

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

19 FÉVRIER 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À
UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN
PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES
MEMBRES DU PERSONNEL EN VUE D'Y INCLURE NOTAMMENT LA
BICYCLETTE À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

DÉPOSÉE PAR **MMES BARBARA TRACHTE, VÉRONIQUE JAMOULLE,
MATHILDE VANDORPE ET JOËLLE MAISON ET M. MATTHIEU DAELE,
MMES GRAZIANA TROTTA ET VALENTINE BOURGEOIS.**

RÉSUMÉ

L'intervention dans les frais de transport des membres du personnel de l'enseignement ne concerne actuellement que les transports en commun publics et/ou la bicyclette non motorisée. La présente proposition de décret vise à élargir explicitement l'intervention dans les frais de transport à la bicyclette à assistance électrique, notamment.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| DÉVELOPPEMENTS | 3 |
| COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE | 4 |
| PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PER- SONNEL EN VUE D'Y INCLURE NOTAMMENT LA BICYCLETTE À ASSISTANCE ÉLEC- TRIQUE | 5 |

DÉVELOPPEMENTS

Jusqu'à présent, les membres du personnel de l'enseignement (tels que définis par l'article 1er du décret du 17 juillet 2003) bénéficient d'une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette non motorisée. Ainsi, le membre du personnel visé à l'article 1er qui utilise sa bicyclette afin de se rendre à son lieu de travail a droit, lorsque la distance à parcourir entre sa résidence et le lieu de travail est d'un kilomètre au moins, à une intervention égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru à bicyclette, arrondi au kilomètre supérieur. Cette intervention ne couvre visiblement pas l'utilisation de la bicyclette électrique, par exemple.

Pourtant, la bicyclette électrique permet :

- 1° d'encourager la transition vers une mobilité douce ;
- 2° d'encourager l'exercice d'une activité physique quotidienne, ce qui permet de diminuer l'absentéisme et de se vider l'esprit ;
- 3° de gagner en sécurité dans la circulation routière, principalement parce qu'elle permet d'atteindre sa vitesse de croisière plus rapidement ;
- 4° de transporter avec plus de facilité du matériel scolaire parfois extrêmement lourd ;
- 5° de franchir du relief sans effort physique excessif. Les écoles ne sont pas toutes équipées de vestiaires et de douches pour le personnel enseignant.

La présente proposition de décret vise dès lors à modifier le décret relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel afin de permettre aux membres du personnel de pouvoir être également indemnisés dans leur frais de transport lorsqu'ils utilisent une bicyclette à assistance électrique ou encore une trottinette, tenant compte qu'une chaise roulante s'entend avec ou sans assistance électrique.

Cette modification ne modifie pas les autres conditions du décret.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article ajoute la bicyclette à assistance électrique et a fortiori la trottinette ou la trottinette à assistance électrique, notamment, aux moyens de transport faisant l'objet d'une intervention pour le membre du personnel se rendant à son lieu de travail par l'utilisation de ce moyen de transport.

Les autres conditions déterminées par l'article 7 du décret du 17 mars 2003 ne sont pas modifiées.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 17 JUILLET 2003 RELATIF À UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE TRANSPORT EN COMMUN PUBLIC ET/OU DANS L'UTILISATION DE LA BICYCLETTE DES MEMBRES DU PERSONNEL EN VUE D'Y INCLURE NOTAMMENT LA BICYCLETTE À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Article unique

Dans le paragraphe 1er de l'article 7 du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, la modification suivante est apportée :

à l'alinéa 2, les termes « une bicyclette électrique, une trottinette avec ou sans assistance électrique, » sont insérés entre les termes « Est assimilé à la bicyclette, » et « un fauteuil roulant ».

Barbara TRACHTE

Véronique JAMOULLE

Mathilde VANDORPE

Joëlle MAISON

Matthieu DAELE

Graziana TROTTA

Valentine BOURGEOIS